

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-436-24**

**Règlement relatif au droit de mutation**

---

**Considérant** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ., c. D-15.1)*, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux de mutation supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

**Considérant** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, une municipalité peut par règlement permettre le paiement du droit sur les mutations immobilières en plusieurs versements;

**Considérant** que la Ville a adopté le *Règlement numéro 12-401-17 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$* en date du 13 décembre 2017, la résolution numéro 03-11-169 relative au droit supplétif au droit de mutation en date du 5 novembre 2003 ainsi que la résolution numéro 05-04-051 relative à l'exclusion de l'application d'un droit supplétif dans le cas de transfert impliquant un décès en date du 5 avril 2005;

**Considérant** que le Conseil municipal considère qu'il est de l'intérêt de la Ville d'adopter un nouveau règlement en matière de droit de mutation;

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné et que le dépôt et la présentation du projet de règlement ont été faits à la séance ordinaire du 10 décembre 2024.

**Considérant** que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice administrative et greffière depuis son dépôt;

**Considérant** qu'aucun changement n'a été apporté au projet initialement déposé;

**Considérant** que des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation depuis le début de la présente séance;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**POUR CES MOTIFS,  
QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule cité ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Loi » :

*Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ., c. D-15.1)* ci-après la « Loi ».

« Base d'imposition » :

Base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi.

« Transfert » :

Transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi.

**ARTICLE 3 - Établissement du taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

Le taux du droit de mutation applicable aux transferts d'immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est de 3%.

**ARTICLE 4 - Droit supplétif**

Conformément à l'article 20.1 de la Loi, un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est de 200 \$.

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a.2) de l'article 17 ou au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi.

Il n'a pas à être payé également lorsque l'exonération du paiement du droit de mutation est prévue :

1. Au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et le transfert résulte du décès du cédant;
2. Au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et le transfert résulte du décès du cédant;
3. Au paragraphe e.1) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

**ARTICLE 5 – PAIEMENT DU DROIT DE MUTATION**

Le paiement du droit de mutation, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 300 \$, est payable en quatre (4) versements égaux dans un délai de 30 jours entre chaque versement.

**ARTICLE 6 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 12-401-17 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$.*

**ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024**



Normand Grenier  
Maire



Virginie Riopelle  
Directrice administrative et greffière

Avis de motion : 10 décembre 2024  
Présentation et dépôt du projet de règlement : 10 décembre 2024  
Adoption du règlement : 17 décembre 2024 - Résolution numéro 24-12-288  
Entrée en vigueur du règlement : 18 décembre 2024